

CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions et parties

1. Les conditions générales et particulières suivantes font parties intégrantes des offres MEGA SA, Route de la Plâtrière 19 à 1907 Saxon. Elles sont valables dans le cadre de toutes les activités MEGA SA. La subdivision par chapitre est simplement effectuée pour une plus grande clarté.
2. Ci-après, le maître d'ouvrage, soit le mandant des travaux, est abrégé « MO ».
3. Ci-après, Mega SA, soit l'entrepreneur, est abrégé « MSA ».

Généralités

4. Les normes SIA pour les différentes activités font foi pour autant que les conditions générales et particulières ci-dessous n'y dérogent pas.
5. Les présentes conditions générales et particulières régissent les relations contractuelles entre le MO et MSA.
6. Le MO reconnaît par la signature du contrat avoir pris connaissance des présentes conditions générales et particulières et déclare par sa signature les accepter sans réserve.
7. Toute dérogation aux présentes conditions générales et particulières devra, pour être valable et opposable à l'autre partie, faire l'objet d'un accord écrit entre le MO et MSA.
8. Les quantités des offres sont estimatives.

Prestations à charge du MO

9. Les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exécution des travaux, auprès des autorités compétentes, sont à la charge et à entreprendre par le MO.
10. Pendant toute la durée des travaux spéciaux, les éléments suivants sont à exécuter et respectivement à charge du MO :
- 10.1 Le MO répond envers MSA des indications inexactes sur la nature du sol donnés dans les documents contractuels.
- 10.2 Par défaut du terrain, on entend notamment mais pas exclusivement des caractéristiques du support (chape, béton) moins favorables qu'il n'y paraît dans la description de l'ouvrage. Sont notamment considérés comme de tels défauts une portance inférieure à la portance annoncée ou des sites archéologiques et des sites contaminés dont l'existence n'a pas été mentionnée. MSA signale les défauts de terrain qu'elle identifie.
- 10.3 Le MO est responsable vis-à-vis de MSA de l'élimination en temps utile de tout obstacle de droit public ou privé empêchant ou compliquant une exécution de l'ouvrage conforme aux documents contractuels.
- 10.4 Le MO assume tous les risques liés au versement d'indemnités et de dommages-intérêts à des voisins, des locataires et des tiers, à conditions que ces risques ne soient pas imputables à une faute de MSA.
- 10.5 Elimination des eaux usées.
- 10.6 Ecoulement ou pompage, conformément aux prescriptions des eaux usées, du point de production vers les puits de décantation ou les collecteurs, y compris épuration si nécessaire.
- 10.7 Eclairage suffisant de la place de travail.
- 10.8 Le cas échéant, ventilation ou évacuation de l'air vicié.
- 10.9 Evacuation des déchets résultants des travaux d'hydrodynamique, y compris taxes de traitement et nettoyage éventuels.
- 10.10 Avertissement du voisinage sur les travaux à venir.
- 10.11 Au besoin, prise de mesures de protection antibruit.
- 10.12 Déplacement d'échafaudages et du matériel de protection.
- 10.13 Tous déplacements de personnel, d'équipement, d'engins de chantier et de matériel divers sur les lieux de travail.
- 10.14 Toute mesure de sécurité conforme aux prescriptions SUVA.
- 10.15 Toutes mesures à prendre en cas de neige, de gel, de risques d'inondation, chutes de pierres, de glissement de terrain, etc.
- 10.16 Les déchets de chantier restent propriété du MO, sauf avis contraire avant la signature de l'offre, même après évacuation de ceci par MSA Il appartient au MO de déterminer si les matériaux in situ présentent une quelconque trace de nocivité pour l'environnement.

Modes de rémunération selon SIA 118

11. Prix forfaitaire

- 11.1 Un prix forfaitaire est une rémunération ferme, quelles que soient les éventuelles augmentations ou diminutions des coûts consécutives à des variations de prix survenues depuis la date de référence (dépôt de l'offre), de toutes les prestations convenues dans le contrat d'entreprise.
- 11.2 Le prix forfaitaire repose sur les délais définis contractuellement pour l'exécution des travaux.

12. Prix global

- 12.1 Un prix global est une rémunération ferme, hors les éventuelles augmentations ou diminutions des coûts consécutives à des variations de prix survenues depuis la date de référence (dépôt de l'offre), de toutes les prestations convenues dans le contrat d'entreprise.
- 12.2 Le prix global repose sur les délais définis contractuellement pour l'exécution des travaux.

13. Prix unitaire

- 13.1 Un prix unitaire est un prix ferme, fixé par unité de quantité (m, m², m³, poids, pièce) nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. Sur la base du nombre d'unités nécessaires, MSA détermine la rémunération due pour chaque prestation.

- 13.2 Le métrage des travaux réalisés sur la base des rapports de travail et d'heures, respectivement des procès-verbaux de travail approuvés par les parties.

14. Prix de régie (ou prix effectifs)

- 14.1 Le prix des travaux effectués en régie se détermine seulement après l'exécution des travaux, sur la base des heures effectuées et des matériaux utilisés par MSA

15. Variation de prix selon SIA 118

- 15.1 MSA a droit au paiement des frais supplémentaires résultant d'une augmentation des impôts, de l'introduction de nouveaux impôts indirects ou de l'extension des impôts existants à des prestations qui en étaient auparavant exemptées.
- 15.2 Si la rémunération repose sur un prix global, la rémunération convenue est adaptée à l'évolution des prix, définie sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC), qui est intervenue depuis la date du dépôt de l'offre.
- 15.3 Les variations de prix sont facturées semestriellement, en fonction des prestations fournies pendant la période concernée.

16. Tarif de régie

- 16.1 Tous les travaux supplémentaires ne figurant pas au devis, pour autant qu'un prix forfaitaire n'ait pas été convenu, seront exécutés, après entente, en régie. Les véhicules, machines et outillage seront facturés selon le tarif en vigueur.

Pour les heures de régie, matériel, outillage,... les taux du tarif de régie SSE et de la PAVIDENSA sont en vigueur, TVA non comprise. Ci-dessous, les tarifs de régie "salaire"

Technicien	par heure	CHF	140.00
Chef d'équipe	par heure	CHF	110.00
Sableur/Peintre/poseur de sol	par heure	CHF	98.00
Aide	par heure	CHF	85.00
Apprenti 2 ^{ème}	par heure	CHF	48.00

16.2 Indemnité pour travail en déplacement

Selon tarif de régie ou liste prédéfinie

16.3 Suppléments divers

- a) heures supplémentaires50%
- b) travail de nuit de 20h00 à 06h0050%
- c) travail de samedi50%
- d) travail du dimanche et jours fériés100%

Paieements

17. Conditions de paiement

- 17.1 Les prix facturés par MSA s'entendent bruts, TVA exclue.
Paiement net à 30 jours ou selon situations en cours de travaux pour toute commande inférieure à CHF 20'000.-
Pour tous les autres cas :
- 1/3 à la commande
- 1/3 à la mise à disposition du matériel ou au début de la fabrication, selon type de commande
- Le solde à 30 jours après la date de la facture.

18. Divers

- 18.1 Les prestations non comprises dans le plan de paiement sont facturés par MSA en fonction de l'avancement des travaux.
- 18.2 Toute révision du programme des travaux conduit à une adaptation du plan de paiement.
- 18.3 Sur demande du MO, toutes les charges inhérentes aux heures supplémentaires pour travail de nuit ou autres prestations en vue d'accélérer les travaux seront facturées séparément.
- 18.4 Le temps d'attente non imputable à MSA sera facturé en régie.

Validité de l'offre

19. La validité de l'offre est de 6 mois en tenant compte du fait que sa calculation a été élaborée sur la base des salaires et du coût des matériaux actuels. En cas d'augmentation collective des salaires et des matériaux ainsi que de fluctuations du coût des matières premières (dues à d'importants changements d'ordre économique, militaire ou autre), MSA se réserve le droit de réajuster ses prix en cours d'exécution. Si nécessaire, MSA se réserve également la possibilité de réactualiser son offre d'une année à l'autre en fonction d'indices officiels.
D'autre part, l'offre de MSA n'est valable que si la commande est adjudgée pour la totalité des fournitures proposées. Si une partie importante de celles-ci fait défaut à la commande, MSA se réserve le droit de réajuster son offre en conséquence.

Exécution des travaux

20. Délais de construction et de livraison

- 20.1 Les délais d'exécution indiqués dans l'offre ou pièces annexes correspondent aux prestations moyennes, telles qu'elles ont pu être estimées sur la base des documents de soumission ou de l'estimation du technicien lors de l'exécution du devis.
- 20.2 Le début des travaux, s'il n'est pas fixé expressément dans le contrat d'exécution, peut faire l'objet d'un accord préalable, de cas en cas, selon la disponibilité des engins spéciaux et du personnel compétent.
- 20.3 Les délais ne sont valables que dès réception par le client de la définition exacte des travaux à effectuer. Des changements ultérieurs modifiant la commande de base pourraient entraîner de nouveaux délais quant à la fabrication, le montage ou la mise en service.
- 20.4 Des dommages-intérêts en cas de retard ne sont dus que s'ils ont été expressément prévus. Sauf disposition expresse contraire, tout délai ou date ne sont qu'indicatifs.

21. Garantie sur les prestations de préparation de surface

- 21.1 Dans le cadre de la préparation par sablage, lavage à haute pression ou de grenaillage, aucune garantie d'assurance ou garantie en espèces n'est fournie à la fin des travaux pour ces prestations.

22. Responsabilité civile, réception de l'ouvrage, responsabilité à raison des défauts et élimination des défauts

- 22.1 La responsabilité de MSA se limite à la responsabilité civile légale.
- 22.2 En vertu de l'art. 26.2 des normes SIA 118, la conclusion d'une assurance responsabilité civile du MO est recommandée, en particulier lors de travaux à risques de nuisances pour l'environnement.
- 22.3 Sauf stipulation contraire du contrat, la réception de l'ouvrage, la responsabilité à raison des défauts et l'élimination des défauts sont régis par les art. 157 ss de la norme SIA 118 (1977/1991).
Soit, délai de dénonciation des défauts de 2 ans pour les défauts manifestes, de 5 ans pour les défauts cachés.
Délai de prescription de 5 ans à partir de la réception de l'ouvrage, étendu à 10 ans pour les défauts dissimulés intentionnellement par MSA.

Mise en demeure et résiliation

23. Par MSA

Si le MO se trouve en situation de demeure qualifiée, MSA peut résilier le contrat et réclamer le paiement des prestations effectuées, à moins qu'une garantie (sûreté, cautionnement solidaire) ne lui soit fournie pour le paiement des prestations échues, ainsi que pour celles encore à exécuter. En cas de faute du MO, il a en outre droit à une indemnité pour la perte de gain résultant de l'extinction prématurée du contrat.

Litige

24. Droit applicable

- 24.1 Le droit matériel suisse est applicable à tout rapport de droit découlant du contrat, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

25. For

- 25.1 Pour tout litige qui survient concernant la conclusion, l'interprétation et l'exécution du contrat, le for exclusif est à Martigny.

CONDITIONS PARTICULIÈRES
SOL RÉSINE & GRENAILLAGE

Généralités

26. Les surfaces à traiter seront débarrassées avant l'intervention de MSA. Si tel n'est pas le cas, celles-ci seront débarrassées en régie. Le MO ne pourra pas invoquer des dégâts matériels, quels qu'ils soient, survenus durant cette intervention rendue nécessaire.
27. A moins d'indications spécifiques dans le devis, les fonds pour la pose de résine synthétique, seront, selon la norme, sec et avec un taux d'humidité inférieur à 2% ; les locaux et le support avec température extérieure supérieure à 10°C. Si ces conditions ne sont pas respectées, après avis de MSA, même verbalement, le MO assume les problèmes pouvant découler de ces conditions défavorables si celui-ci décide de poursuivre les travaux.
28. A moins d'une indication sur l'offre, une benne sera mise à disposition de MSA par le MO pour l'élimination des déchets.
29. Le courant électrique sera fourni par le MO en suffisance (380V/16A-32A)

30. L'éclairage est à charge du MO ou sera facturé s'il n'est pas compris dans l'offre.

31. A moins d'une indication claire du MO lors de l'établissement de l'offre par MSA et indiqués dans la liste de prix, les frais liés aux suppléments pour travail par étape, travail du samedi, de nuit ou tout autre seront répercutés sur la facture et à charge du MO.

32. Le nombre d'installations peut varier en fonction de l'organisation du chantier

33. Les interruptions de travail dues à une panne de machine ne donnent droit à aucune indemnisation.

34. Sans indications spécifiques, en cas d'accès nécessitant des dispositions particulières (grue, élévateur, etc...), celles-ci ne sont pas comprises dans l'offre de MSA.

35. Dans le cadre de rénovations, sauf indication contraire dans l'offre de MSA, les supports avec pente inférieure à 1.5% aux écoulements ne sont pas modifiés. Le MO supporte les désagréments liés à cet état de fait. Sur demande, les coûts des modifications de pente pourraient être différés ou exécutés en régie.

36. La protection des sols, sans avis dans nos offres, n'est pas comprise dans nos offres. Il incombe au MO ou à la DT ou aux entreprises de mettre en œuvre les moyens de protection nécessaire.

37. Le MO ou la DT ou l'entreprise qui entreprend des travaux à la suite de MSA considère que les travail de MSA est réceptionné et décharge MSA.

CONDITIONS PARTICULIÈRES LAVAGE À HAUTE PRESSION, SABLAGE ET PEINTURE

Généralités

38. En compléments des directives SIA et particulièrement des normes I 18, I 91 et I 92, les conditions ci-après sont partie intégrante de l'offre.

Travaux préparatoires sur le chantier

Avant toute intervention d'hydrodynamique ou sablage sur le chantier, il convient que les travaux préparatoires suivants soient exécutés :

39. Zone d'installation et d'accès

- 39.1 Mise à disposition des places d'installation nécessaires.
- 39.2 Préparation et entretien d'une zone d'installation (suffisamment drainée) et des accès pour la mise en place des machines et engins figurant au devis :
pente max. de l'accès : 15%
pente max. de la zone d'installation : 5%
Distance max. 50m de la zone de travail
- 39.3 En l'absence d'accès à l'aire de travail, des engins de manutention appropriés doivent être mis à disposition pour l'installation des machines, engins et du matériel.

40. Marquages

- 40.1 Avant les travaux, l'emplacement, l'orientation comme la profondeur des zones à traiter doivent être correctement marquées. En cas de manquement des délimitations précitées, le déplacement des installations ou l'apport de nouveaux engins feront l'objet d'une facture complémentaire.
- 40.2 Toute présence de conduites, canalisations ou éventuelles installations souterraines sont à signaler au préalable à l'entreprise mandatée pour les travaux d'hydrodynamique. L'entreprise décline toute responsabilité pour les dommages éventuels qui pourraient survenir à ces installations par manque d'indications précises.

41. Electricité et eau

- 41.1 Il sera installé au préalable des points de raccordement, avec pose de compteurs, à une distance maximale de 50 m du lieu d'utilisation pour :
Electricité 400V, Puissance exigée : 25kW
Eau : Ø 1", Pression minimale : 4 bar,
Qualité : eau potable
- 41.2 La consommation d'énergie électrique et d'eau n'est pas incluse dans les prix unitaires.

42. Echafaudages, barrières, parois de protection et dispositifs de sécurité, si non compris dans l'offre.

- 42.1 Ces dispositifs doivent être mis en place conformément aux directives de la SUVA, largeur de passage min. sur échafaudage : 90cm, hauteur de passage : min. 2m, y compris pose de filets de protections.
- 42.2 Les zones ne résistant pas aux travaux hydrauliques à pression élevée, et nécessitant une protection particulière, doivent être déterminées d'entente avec un spécialiste. Sont à considérer en particulier les joints, les encoches, les écoulements et les trous exposés qui doivent au préalable être étanchéifiés pour résister aux projections et à la pression.
- 39.3 Toute responsabilité relative aux dommages directs comme indirects, imputables à des travaux de couverture et de protections exécutés de manière imparfaite ou inadéquate, est exclusivement à la charge du MO

40. Poussières et humidité (confinements)

- 40.1 Un confinement étanche aux poussières et à l'humidité sera installé par MSA lorsque celui-ci est demandé par le mandataire/client. Le degré du confinement est à préciser par le mandataire/client.
- 40.2 Le matériel sensible à la poussière et/ou humidité à proximité de la zone à traiter (pièce adjacente, zone de travail) est à signaler impérativement avant le début des travaux. L'entreprise décline toute responsabilité pour les dommages éventuels qui pourraient survenir à ces installations par manque d'indications précises.

41. Peintures

- 41.1 Les parties ne devant pas être revêtues de peinture doivent être marquées (c.f. § 37). Les protections sont effectuées par MSA, mais les pièces sensibles sont à annoncer avant le début des travaux. L'entreprise décline toute responsabilité pour les dommages éventuels qui pourraient subvenir.

42. Garanties

- 42.1 Sauf indications contraires dans le contrat, les prestations effectuées par MSA sont garanties selon SIA I 18.
- 42.2 La conformité du subjectile quant à l'état, conception et dispositions constructives (soudures, écaillles, caniveaux, etc.) se fait selon ISO 12944-3. Les non-conformités donnent lieu à une retenue de garantie.
- 42.3 Si spécifié dans le contrat, la propreté et rugosité du subjectile selon les spécifications techniques du fabricant de la peinture à appliquer sont contrôlées et protocolées. Toute non-conformité annoncée et signée par MSA et le MO font l'objet d'une retenue garantie. Sans protocole signé par toutes les parties, Le subjectile est considéré comme réceptionné.
- 42.4 Les travaux sont réceptionnés selon les termes du contrat. S'il n'y a pas de spécifications particulières, l'épaisseur du seuil sec est contrôlée selon ISO 12944-7 et protocole. Sans protocole signé de toutes les parties, les travaux sont considérés comme acceptés.

CONDITIONS PARTICULIERES INJECTIONS ET TUBES D'INJECTION

43. Conditions d'exécution :

- 43.1 Ci-dessous le terme Fuko indique le tube d'injection dans sa fonction et son efficacité, mais la marque peut différer au choix de MSA sans préavis.
- 43.2 Pour assurer l'étanchéité, les tubes FUKO ou similaire doivent être posés sur des surfaces de bonne qualité, exemptes de laitance de ciment et de planéité régulière.
- 43.3 Le donneur d'ordre est tenu de contrôler la bonne qualité des supports avant la commande la pose des tubes FUKO ou similaire.
- 43.4 Les tubes FUKO ou similaire peuvent être utilisés uniquement pour des joints de travail avec armatures de liaisons.
- 43.5 La pose des tubes FUKO ou similaire doit être exécutée avant la mise en place des armatures.
- 43.6 Les nids de gravier doivent être traités préalablement. Les travaux de piquage et rhabillage seront exécutés par l'entreprise de maçonnerie. L'entreprise doit contrôler et s'assurer de la bonne qualité du béton avant la commande des injections.
- 43.7 La place de travail sera libre et dégagée.
- 43.8 Lors des travaux de coffrage et de ferrailage, toutes précautions seront prises pour ne pas endommager les tubes FUKO ou similaire
- 43.9 Pour être injectés, les tubes FUKO doivent être noyés complètement dans le béton, les pipettes d'injections doivent sortir de 10 centimètres au minimum, du béton coulé.
- 43.10 Si l'entreprise constate que des tubes FUKO sont endommagés, elle doit en informer immédiatement MSA pour une réparation avec le bétonnage.
- 43.11 Un jeu de plans de béton-armé sera remis à MSA. Sans la remise des plans, le donneur d'ordre assume la surveillance de la pose.
- 43.12 L'entreprise fixera avec MSA, suffisamment tôt, les étapes de pose des tubes FUKO.

44. Remarques

- 44.1 Le système d'injection FUKO ne comprend pas les reprises du bétonnage en sous-œuvre. Notre garantie n'est pas engagée pour ces travaux.
- 44.2 Les armatures en attente EBEA ne sont pas admises.
- 44.3 Les reprises de bétonnage doivent être liées avec des armatures traversantes.
- 44.4 Les injections doivent être effectuées avant l'exécution de chape, mise en forme de béton de recharge, pose d'isolation et doublage.
- 44.5 Le donneur d'ordre est responsable de la commande des injections.
- 44.6 Les injections en présence de venue d'eau feront l'objet d'une étude de faisabilité et d'une offre complémentaire.
- 44.7 Les éventuels tracés de canalisations, conduites ou autre incorporés dans les radiers ou les murs doivent être indiqués sur place. Nous déclinons toute responsabilité quant à d'éventuels dégâts aux installations lors de nos travaux.
- 44.8 Temps après bétonnage pour injecteurs : lors de l'injection, les bétons auront atteint la résistance suffisante pour supporter la pression d'injection, température de l'air 5°C – Accès libre. Dans le cas contraire, les éventuels dégâts lors de l'injection ne sont pas imputables à MSA
- 44.9 **Garantie sur les prestations FUKO ou similaire :** les prestations de MSA soit : livraison, installation et injection du système FUKO garantissent l'étanchéité des joints traités selon la norme SIA I 18.
- 44.10 Nous déclinons toute responsabilité sur nos travaux d'étanchéité qui pourraient endommager tous végétaux avoisinants.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR COUPE FEU

46. Le MO est responsable de transmettre spontanément les caractéristiques de résistance au feu pour les travaux mandatés à MSA
47. Si le MO ne transmet pas les spécificités de résistance au feu, MSA exécutera systématiquement une résistance Ei 90. Le MO assume les éventuelles complications qui en découleraient.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR PEINTURE INTUMESCENTE

48. Le MO est responsable de transmettre spontanément les caractéristiques de résistance au feu pour les travaux mandatés à MSA ainsi que les types de profilés
49. Si le MO ne transmet pas les spécificités de résistance au feu, MSA exécutera systématiquement une résistance R60. Le MO assume les éventuelles complications qui en découleraient.
50. Une distance de 80 mm entre l'acier et une éventuelle paroi doit être respectée pour permettre l'expansion de la peinture